



Règlements généraux
Institut National du Sport du Québec
16 Juillet 2020

Institut national du sport du Québec

Règlements généraux

Table des matières

RÈGLEMENT NO 1 -	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2. OBJETS	4
ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 4. COTISATION.....	4
CHAPITRE II : MEMBRES.....	5
ARTICLE 5. CATÉGORIES.....	5
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 7. COMPOSITION.....	5
ARTICLE 8. VOTE	6
ARTICLE 9. QUORUM	6
ARTICLE 10. ASSEMBLÉE ANNUELLE	6
ARTICLE 11. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 12. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	6
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13. COMPOSITION.....	7
ARTICLE 14. MANDAT (DURÉE ET NOMBRE DE MANDATS)	7
ARTICLE 15. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 16. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16.1 ASSEMBLÉE TÉLÉPHONIQUE	8
ARTICLE 16.2 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION	8
ARTICLE 16.3 RÉOLUTIONS ÉCRITES	8
ARTICLE 16.4. QUORUM	9
ARTICLE 17. VACANCES	9
ARTICLE 18. PRÉSIDENTE DU CONSEIL.....	9
ARTICLE 18.1. TÂCHES ET FONCTIONS.....	9
ARTICLE 18.2. REMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 19. INDEMNISATION	10
ARTICLE 20. RÉMUNÉRATION	10
CHAPITRE V : COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 21. COMITÉS	10
ARTICLE 22. COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARTICLE 22.1 COMPOSITION.....	10
ARTICLE 22.2 PRÉSIDENTE DU COMITÉ	11
ARTICLE 22.3 NOMINATION.....	11
ARTICLE 22.4 VACANCES	11
ARTICLE 22.5 RÉUNIONS	11
ARTICLE 22.6 QUORUM	11
ARTICLE 22.7 PROCÉDURE	11
ARTICLE 22.8 RESPONSABILITÉS.....	12
ARTICLE 22.9 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	12

ARTICLE 23	COMITÉ DE VÉRIFICATION	12
ARTICLE 23.1	COMPOSITION	12
ARTICLE 23.2	PRÉSIDENTE DU COMITÉ	12
ARTICLE 23.3	NOMINATION	13
ARTICLE 23.4	VACANCES	13
ARTICLE 23.5	RÉUNIONS	13
ARTICLE 23.6	QUORUM	13
ARTICLE 23.7	PROCÉDURE	13
ARTICLE 23.8	RESPONSABILITÉS	13
ARTICLE 23.9	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	14
ARTICLE 24	COMITÉ DE GOUVERNANCE	14
ARTICLE 24.1	COMPOSITION	14
ARTICLE 24.2	PRÉSIDENTE DU COMITÉ	15
ARTICLE 24.3	NOMINATION	15
ARTICLE 24.4	VACANCES	15
ARTICLE 24.5	RÉUNIONS	15
ARTICLE 24.6	QUORUM	15
ARTICLE 24.7	PROCÉDURE	15
ARTICLE 24.8	RESPONSABILITÉS	15
ARTICLE 24.9	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	16
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 25.	ANNÉE FINANCIÈRE	16
ARTICLE 26.	RAPPORT FINANCIER	16
ARTICLE 27.	CONTRATS	16
ARTICLE 28.	MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	17
ARTICLE 29.	ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ANTÉRIEURS	17

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT NO 1 -

Étant les règlements généraux de la corporation INSTITUT NATIONAL DU SPORT DU QUÉBEC, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 30 avril 1997.

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est « INSTITUT NATIONAL DU SPORT DU QUÉBEC », nommée ci-après l'« Institut ».

ARTICLE 2. Objets

Les objets pour lesquels l'Institut est constitué sont les suivants :

- Aider les athlètes et entraîneurs de haut niveau à se préparer en vue de l'atteinte de performances maximales lors des Jeux olympiques et paralympiques, Championnats du monde et autres compétitions internationales d'envergure.
- Contribuer à l'amélioration des performances des athlètes de haut niveau.
- Améliorer l'accessibilité sur une base prioritaire, la disponibilité et la qualité des services et des installations requises par les athlètes et les entraîneurs de haut niveau identifiés.
- Accroître la formation francophone, l'expérience et l'efficacité d'intervention des entraîneurs de haut niveau identifiés.
- Favoriser, par une approche concertée entre les partenaires de l'Institut, la promotion du sport de haut niveau au Québec.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social de l'Institut est situé à Montréal et est établi à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

ARTICLE 4. Cotisation

Le Conseil d'administration déterminera à chaque année le coût de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres.

Chapitre II : MEMBRES

ARTICLE 5. Catégories

L'Institut compte six (6) catégories de membres soit :

- a) **Les athlètes** – les athlètes qui ont été désignés boursiers du programme Équipe Québec, ou son équivalent, par le gouvernement du Québec.

Cesse d'être membre l'athlète qui perd, au premier (1er) avril de l'année en cours, cette désignation.

Seront membres les athlètes âgés de dix-huit (18) ans et plus, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée des membres.

- b) **Les entraîneurs** – les entraîneurs qui ont été désignés boursiers du programme Équipe Québec, ou son équivalent, par le gouvernement du Québec.

Cesse d'être membre l'entraîneur qui perd, au premier (1er) avril de l'année en cours, cette désignation.

- c) **Les organismes nationaux de sport (ONS) et les organismes provinciaux de sport (OPS)** ayant une entente de services avec l'Institut.

Les ONS et OPS membres sont ceux qui ont une entente de services en vigueur trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée des membres.

Le représentant de chaque ONS et OPS est désigné par l'organisme. L'organisme doit informer par écrit l'Institut, de l'identité de son représentant avant la tenue de l'Assemblée des membres.

- d) **Les membres partenaires** sont les organismes ayant une mission complémentaire à celle de l'Institut et approuvés, par le Conseil d'administration, selon un processus de sélection géré par celui-ci. La liste des membres associés est approuvée annuellement par le Conseil d'administration.

Le représentant de chaque membre partenaire est désigné par l'organisme. L'organisme doit confirmer son représentant avant la tenue de l'Assemblée des membres.

- e) **Les membres honoraires** sont les individus ou organismes que le Conseil d'administration veut honorer et qui contribuent ou qui ont contribué à faire rayonner l'Institut et sa mission.

- f) **Les membres du Conseil d'administration de l'Institut**

Chapitre III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 7. Composition

Elle est composée des membres de l'Institut qui sont membres trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 8. Vote

- Chaque membre possède un droit de vote ;
- Le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- Le Président de l'Institut a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents ;
- Les membres honoraires et les membres partenaires n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 9. Quorum

Le quorum à toute Assemblée des membres est fixé au nombre de membres présents.

ARTICLE 10. Assemblée annuelle

L'Assemblée annuelle de l'Institut est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de l'Institut, à tel endroit et à telle date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le Président, ou toute personne désignée par lui, doit être envoyé, par courrier ordinaire, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique, aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'Assemblée des membres

- Ratifier les règlements généraux de l'Institut et leurs amendements ;
- Recevoir le rapport annuel des activités de l'Institut ;
- Recevoir les résultats financiers de l'Institut ;
- Ratifier les actes des administrateurs de l'Institut ;
- Nommer le vérificateur pour l'exercice financier de l'Institut
- Ratifier la décision du Conseil d'administration pour l'élection des administrateurs ;
- Prendre connaissance de la mission, la vision et les grandes orientations stratégiques de l'Institut.

ARTICLE 12. Assemblée extraordinaire

L'Assemblée extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres de l'Institut. L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique, aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

Chapitre IV :CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. Composition

Le Conseil d'administration est composé des onze (11) administrateurs suivants, ayant chacun un droit de vote :

- a) Un athlète retraité, dont la résidence est au Québec et, qui a déjà été boursier du programme Équipe Québec, ou son équivalent, en vertu d'un brevet senior de Sport Canada, excluant ceux qui sont administrateurs, permanents ou contractuels dans un ONS, OPS ou un organisme sportif ayant une mission complémentaire à celle de l'Institut.
- b) Un entraîneur retraité, dont la résidence est au Québec et, qui a déjà été boursier du programme Équipe Québec, ou son équivalent, excluant ceux qui sont administrateurs, permanents ou contractuels dans un ONS, OPS ou un organisme sportif ayant une mission complémentaire à celle de l'Institut.
- c) Neuf (9) administrateurs indépendants, possédant les connaissances et compétences tel que recommandé par le Comité de gouvernance et selon les critères adoptés de temps à autre par le Conseil d'administration ;

Au sein du Conseil d'administration, au minimum quatre (4) des postes seront occupés par des femmes et au minimum quatre (4) des postes seront occupés par des hommes. Dans le cas où le nombre minimum n'est pas atteint, le Conseil d'administration pourvoira à l'absence tout en respectant les nombres minimaux.

Le Conseil pourra choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs, lequel pourra exercer les pouvoirs du conseil d'administration, excepté les pouvoirs, qui en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil d'administration ainsi que ceux que le Conseil d'administration peut se réserver expressément.

Le cas échéant, le Comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque Assemblée du Conseil et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

ARTICLE 14. Mandat (durée et nombre de mandats)

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Un administrateur ne pourra compléter plus de cinq (5) mandats.

Cinq (5) administrateurs seront nommés aux années impaires et six (6) seront nommés aux années paires.

ARTICLE 15. Responsabilités du Conseil d'administration

- Définir, adopter et faire rayonner la vision, la mission et les orientations stratégiques de l'Institut
- Adopter le budget annuel de l'Institut ;

- Administrer les affaires de l'Institut ;
- S'informer sur toute question qu'il juge importante ;
- Adopter les politiques de l'Institut ;
- Adopter le rapport financier de fin d'exercice et le rapport annuel de l'Institut ;
- Adopter les modifications aux règlements généraux de l'Institut ;
- Procéder à l'embauche, l'évaluation de la performance et l'établissement de la rémunération du Président-directeur général et définir son rôle et ses responsabilités ;
- Exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des règlements de l'Institut.

ARTICLE 16. Assemblée du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du Président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique, au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une Assemblée.

Le Conseil d'administration se réunit, en personne, au moins une fois par trimestre.

À chaque réunion régulière du Conseil et à chaque réunion spéciale, à moins que le Conseil n'en décide autrement, les membres tiennent une séance à huis clos.

ARTICLE 16.1 Assemblée téléphonique

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux sont d'accord, participer à une Assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'Assemblée.

ARTICLE 16.2 Renonciation à l'avis de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une Assemblée du Conseil d'administration.

Sa seule présence à l'Assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 16.3 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des Assemblées du Conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces Assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 16.4. **Quorum**

Le quorum à toute Assemblée du Conseil d'administration est fixé à la majorité des membres du conseil d'administration élus.

ARTICLE 17. **Vacances**

Si une vacance survient parmi les administrateurs, il revient au Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, d'y pourvoir selon le cas et ce, tout en respectant les nombres minimaux.

Les vacances qui surviennent au conseil, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont comblées par le Conseil d'administration. Le conseil déterminera les circonstances qui constituent une vacance.

L'administrateur élu pour combler un poste vacant termine le mandat de son prédécesseur, et cette implication ne sera pas considérée dans la limite maximale des cinq (5) mandats.

Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y a quorum.

ARTICLE 18. **Présidence du Conseil**

Un président est élu par et parmi les membres du Conseil d'administration à la première Assemblée du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée annuelle.

Un administrateur ne pourra occuper le poste de Président pendant plus de trois (3) mandats.

Exceptionnellement le Conseil d'administration pourra permettre à un administrateur d'occuper le poste de président pour un quatrième (4) mandat.

ARTICLE 18.1. **Tâches et fonctions**

Outre les tâches et fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, le président du Conseil exerce les tâches et fonctions suivantes :

- Préside les Assemblées des membres et du Conseil d'administration;
- Signe des chèques et autres effets de commerce de l'Institut et ce, suivant les politiques de l'Institut adoptées par le Conseil d'administration de temps à autre;
- Assure que les tâches et fonctions dévolues aux comités, administrateurs et Président-directeur général de l'Institut soient correctement effectuées;

- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 18.2. **Remplacement**

Le conseil d'administration déterminera un remplaçant pour agir en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président.

ARTICLE 19. **Indemnisation**

Tout administrateur sera tenu à même les fonds de l'Institut, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Institut ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ARTICLE 20. **Rémunération**

Les administrateurs de l'Institut ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le Conseil d'administration.

Chapitre V : COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21. **Comités**

Le Conseil d'administration peut constituer des comités lorsqu'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Institut et en déterminer les règles et procédures. Il doit également constituer les comités mentionnés aux articles 23 à 25.

Le Président du Conseil est membre d'office de tous les comités du Conseil.

ARTICLE 22. **COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 22.1 **Composition**

Le Comité des ressources humaines est composé d'un minimum de trois (3) membres du conseil.

Le Comité des ressources humaines peut être soutenu dans ses travaux par le Président-directeur général et par toute autre personne qu'il juge appropriée.

ARTICLE 22.2 **Présidence du Comité**

La présidence du Comité des ressources humaines sera élue par et parmi les administrateurs membres du comité.

La présidence aura pour fonction de présider les réunions du Comité des ressources humaines et de faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

ARTICLE 22.3 **Nomination**

Les membres du Comité des ressources humaines demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement au sein du Comité ou jusqu'à l'échéance de leur mandat au sein du Conseil.

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne, que son poste ne devienne vacant, qu'il cesse d'être membre du Conseil d'administration ou qu'il y ait lieu de pourvoir à son remplacement pour toute autre raison jugée valable.

ARTICLE 22.4 **Vacances**

Les vacances qui surviennent au Comité des ressources humaines, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont comblées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22.5 **Réunions**

Les réunions du Comité des ressources humaines peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le Président du Comité détermine.

À chaque réunion régulière du Comité et à chaque réunion spéciale, à moins que le Comité n'en décide autrement, les membres tiennent une séance à huis clos.

ARTICLE 22.6 **Quorum**

Le quorum aux Assemblées du Comité des ressources humaines est fixé à la majorité des membres du Comité.

ARTICLE 22.7 **Procédure**

La procédure des réunions est celle que le Président du Comité détermine de temps à autre.

Le Comité tient un livre des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 22.8 **Responsabilités**

Les responsabilités du Comité des ressources humaines incluent, entre autres ce qui suit :

- Établir et recommander les profils de compétences et d'expérience, de même que les qualités et aptitudes personnelles à rechercher au sein du Conseil d'administration pour créer de la valeur ajoutée en fonction des opportunités et des risques auxquels fait face l'Institut;
- Mettre en place une politique d'orientation et de formation continue des administrateurs ;
- S'assurer de l'adoption et de la mise en place des politiques en matière de ressources humaines;
- Élaborer et proposer un profil de compétence, de même que les critères d'évaluation pour le président-directeur général;
- Établir un plan de relève pour les postes clés de l'Institut;
- Contribuer à la sélection des dirigeants;
- Définir et recommander au conseil d'administration la structure salariale du personnel de l'Institut, incluant les dirigeants;
- Soumettre un rapport sommaire de ses activités à chaque réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 22.9 **Rémunération et indemnisation**

Les membres du Comité des ressources humaines ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue pour les administrateurs.

ARTICLE 23 **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

ARTICLE 23.1 **Composition**

Le Comité de vérification est composé d'un minimum de trois (3) membres du conseil.

Le Comité de vérification est soutenu dans ses travaux par le Président-directeur général et par toute autre personne qu'il juge appropriée.

Toute personne dont la présence ou la participation est souhaitée par le Comité peut également assister aux réunions à titre d'invité.

ARTICLE 23.2 **Présidence du Comité**

La présidence du Comité de vérification sera élue par et parmi les administrateurs membres du comité.

La présidence aura pour fonction de présider les réunions du Comité de vérification et de faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

ARTICLE 23.3 **Nomination**

Les membres du Comité de vérification demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement au sein du Comité ou jusqu'à l'échéance de leur mandat au sein du Conseil.

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne, que son poste ne devienne vacant, qu'il cesse d'être membre du Conseil d'administration ou qu'il y ait lieu de pourvoir à son remplacement pour toute autre raison jugée valable.

ARTICLE 23.4 **Vacances**

Les vacances qui surviennent au Comité de vérification, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont comblées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23.5 **Réunions**

Les réunions du Comité de vérification peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le Président du Comité détermine.

À chaque réunion régulière du Comité et à chaque réunion spéciale, à moins que le Comité n'en décide autrement, les membres tiennent une séance à huis clos.

ARTICLE 23.6 **Quorum**

Le quorum aux assemblées du Comité de vérification est fixé à la majorité des membres du Comité.

ARTICLE 23.7 **Procédure**

La procédure des réunions est celle que le Président du Comité détermine de temps à autre.

Le Comité tient un livre des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 23.8 **Responsabilités**

- Les responsabilités du Comité de vérification incluent, entre autres ce qui suit :
- Prendre connaissance des commentaires, observations et recommandations des auditeurs externes concernant les pratiques comptables utilisées par l'Institut et s'assurer de la surveillance de leur mise en application;

- Examiner avec la direction et les auditeurs, avant leur parution, les états financiers, notes, explications, et écarts en lien avec le budget et les années précédentes;
- Recommander l'approbation des états financiers au Conseil d'administration;
- Veille à ce que des politiques comptables et mécanismes de contrôle interne adéquats et efficaces soient mis en place;
- Voir à ce qu'un processus de gestion des risques s'applique aux activités de l'Institut;
- Examiner avec les auditeurs tout problème ou difficultés rencontrés et résoudre tout désaccord entre la direction et les auditeurs
- Revoir toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'Institut et aviser par écrit le Conseil d'administration de toute opération ou pratique de gestion qui n'est pas saine ou qui n'est pas conforme aux règlements ou aux politiques de l'Institut.
- Soumettre un rapport sommaire de ses activités à chaque réunion du Conseil d'administration;
- Établir une politique de placement et en superviser l'exécution et analyser les résultats.

ARTICLE 23.9 Rémunération et indemnisation

Les membres du Comité de vérification ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue pour les administrateurs.

ARTICLE 24 COMITÉ DE GOUVERNANCE

ARTICLE 24.1 Composition

Le Comité de gouvernance est composé d'un minimum de trois (3) membres du conseil.

En ce qui concerne la recommandation de membres du conseil, le comité s'adjoindra au besoin au moins deux administrateurs dont le mandat ne fait pas l'objet d'un renouvellement pour participer aux travaux du comité relativement à la recommandation de candidats au conseil.

Le Comité de gouvernance peut être soutenu dans ses travaux par le Président-directeur général et par toute autre personne qu'il juge appropriée.

ARTICLE 24.2 **Présidence du Comité**

La présidence du Comité sera élue par et parmi les administrateurs membres du comité.

La présidence aura pour fonction de présider les réunions du Comité de gouvernance et de faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

Le président du comité de gouvernance agira à titre de secrétaire du conseil d'administration.

ARTICLE 24.3 **Nomination**

Les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement au sein du Comité ou jusqu'à l'échéance de leur mandat au sein du Conseil.

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne, que son poste ne devienne vacant, qu'il cesse d'être membre du Conseil d'administration ou qu'il y ait lieu de pourvoir à son remplacement pour toute autre raison jugée valable.

ARTICLE 24.4 **Vacances**

Les vacances qui surviennent au Comité, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont comblées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24.5 **Réunions**

Les réunions du Comité peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le Président du Comité détermine.

À chaque réunion régulière du Comité et à chaque réunion spéciale, à moins que le Comité n'en décide autrement, les membres tiennent une séance à huit clos.

ARTICLE 24.6 **Quorum**

Le quorum aux Assemblées du Comité est fixé à la majorité des membres du Comité.

ARTICLE 24.7 **Procédure**

La procédure des réunions est celle que le Président du Comité détermine de temps à autre.

Le Comité tient un livre des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 24.8 **Responsabilités**

Les responsabilités du Comité incluent, entre autres ce qui suit :

- S’assurer que l’Institut maintient les plus hauts standards en termes d’éthique et de gouvernance
- Élaborer et proposer au Conseil les règles de gouvernance de l’Institut;
- Élaborer et proposer au Conseil un code d’éthique applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés, s’assurer de son application et du suivi des manquements;
- S’assurer de la mise à jour et de la diffusion aux membres du Conseil des documents élaborés en matière de gouvernance et des autres documents approuvés par le Conseil et ses comités;
- Identifier et recommander au Conseil d’administration des candidats aux postes d’administrateurs;
- Soumettre un rapport sommaire de ses activités à chaque réunion du Conseil d’administration et, lors de la réunion du Conseil d’administration qui précède l’Assemblée annuelle, un rapport des candidatures reçues et des nominations recommandées.

ARTICLE 24.9 **Rémunération et indemnisation**

Les membres du Comité de nomination ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue pour les administrateurs.

Chapitre VI : **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 25. **Année financière**

L’année financière se termine le trente et unième (31e) jour du mois de mars de chaque année.

ARTICLE 26. **Rapport financier**

Les états financiers annuels de l’Institut, préparés par l’auditeur externe, sont adoptés par le Conseil d’administration et un rapport financier est présenté à l’Assemblée annuelle des membres de l’Institut.

ARTICLE 27. **Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l’Institut sont approuvés par les personnes désignées suivant les politiques adoptées de temps à autre par le Conseil d’administration.

ARTICLE 28. Modifications au présent règlement

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de l'Institut, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur. Cette ratification requiert l'approbation de la majorité des membres présents.

ARTICLE 29. Abrogation des règlements généraux antérieurs

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent les règlements généraux précédents.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 15 AVRIL 2003.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 9 JUIN 2003

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 22 DÉCEMBRE 2009.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 23 MARS 2010.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 19 JANVIER 2012.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 19 JANVIER 2012.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 9 juin 2014.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 19 juin 2014.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 28 MARS 2019.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 4 JUILLET 2019.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 12 DÉCEMBRE 2019.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 16 JUILLET 2020.